

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 26 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**APTAR OYONNAX
165 RUE DES CHEROLLES
01100 OYONNAX**

Références : 202406024-RAP-UDA-S5-136-PYD

Code AIOT : 0003203043

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement APTAR OYONNAX implanté 165 rue des Cherolles à OYONNAX (01100).

L'inspection a été annoncée le 13/05/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APTAR OYONNAX
- 165 RUE DES CHEROLLES - 01100 OYONNAX
- Code AIOT : 0003203043
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société APTAR OYONNAX (nouvelle raison sociale remplaçant « MBF Plastiques »), spécialisée dans la fabrication de flacons pour les secteurs de la cosmétique et la parfumerie, a construit à Oyonnax, en 2022, une usine de transformation de polymères et d'application de vernis dans le cadre du regroupement sur un seul site de plusieurs unités de production de l'entreprise.

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 29 décembre 2020 ; les installations relèvent en particulier du champ d'application de la directive « IED » compte tenu des quantités annuelles de solvants qui sont consommées pour l'application de vernis.

Les rejets de vapeurs solvantées des lignes d'application de vernis sont traitées par un oxydateur thermique.

L'usine a été mise en service progressivement à partir du quatrième trimestre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D.541-364	Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement, article L.541-15-11
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-361
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-362

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir que l'exploitant a mis en œuvre les dispositifs techniques et les procédures permettant de prévenir la dispersion de granulés plastiques dans l'environnement. L'exploitant doit toutefois encore faire réaliser l'audit des procédures imposé à l'article D.541-364 du code de l'environnement.

Au cours de la visite, l'exploitant a déclaré avoir programmé cet audit pour la 1ère quinzaine du mois de juillet 2024.

Depuis la visite, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées de la découverte de malfaçons au sein de la charpente béton de l'établissement.

L'exploitant a décidé de prioriser la gestion de ces malfaçons à l'audit des procédures ; ce dernier a donc été repoussé à la fin du mois de septembre 2024.

Le délai laissé à l'exploitant pour réaliser cet audit a donc été exceptionnellement fixé à 5 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-15-11
Thèmes : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : <i>A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.</i>
Constats : L'exploitant a exposé connaître la quantité de GPI présents sur son site via son système de gestion des ressources (logiciel SAP). L'établissement dispose de la certification ISCC+ (Standard international de durabilité applicable à tous les secteurs valorisant des matières premières d'origine végétale ou issues du recyclage), qui exige la connaissance de la quantité de matière recyclée et de matière première. L'exploitant a exposé que le site dépasse largement le seuil des 5 tonnes de GPI. A ce titre, les articles D. 541-361, D.541-362 et D.541-364 du code de l'environnement sont donc applicables à l'établissement. L'inspection des installations classées n'a pas remarqué sur ce point de contrôle.

N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-361
Thèmes : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : <i>Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.</i>
Constats : L'exploitant a présenté une « analyse des risques GPI », détaillant les différents scénarii d'incidents identifiés. Il a identifié 3 zones à risque prioritaires en fonction de l'atteinte potentielle à l'environnement (criticité) et de la probabilité d'occurrence d'un incident : 1) la zone « déchets » ; 2) la zone des quais de déchargement, du magasin matière, du local déchets et du local de nettoyage ; 3) la zone d'injection et des acheminements de colorants en pied de presse. Les avaloirs des réseaux humides de la zone « déchets » sont équipés de filtres en feutrine adaptés aux GPI utilisés sur le site (l'exploitant prévoit de les remplacer par des systèmes plus faciles à nettoyer). La visite a permis de constater la présence effective de ces dispositifs. L'exploitant a par ailleurs présenté les différentes procédures relatives à la prévention des pertes de granulés plastiques industriels : • procédure WI-011221-1 : « Plan des réseaux humides » ; • procédure WI-011222-1 : « Evaluation des risques GPI » ; • procédure WI-011223-1 : « Intervention en cas de déversement accidentel ». Les procédures mettent notamment en avant les mesures préventives avec, à l'intérieur des bâtiments, le nettoyage des postes de travail et, à l'extérieur, un nettoyage et une aspiration effectuée par un prestataire (ADAPEI). Par ailleurs, en cas de déversement, les procédures prévoient la mise en place de plaques obstruantes sur les bouches d'égout et la récupération des GPI. En cas de déversement important, l'exploitant dispose également de ballons d'obturation des réseaux. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-362
Thèmes : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : <i>Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :</i> <i>a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;</i> <i>b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;</i> <i>c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;</i> <i>d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;</i> <i>e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;</i> <i>f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;</i> <i>g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.</i> <i>Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.</i>
Constats : L'exploitant a présenté les procédures : a) identifiant les zones à risque pour le déversement des GPI ainsi que le plan sur lequel figurent ces zones ; b) de vérification périodique des emballages utilisés pour le stockage et le transport des GPI, conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) pour confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; e) pour inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés au point de contrôle n°2 ; f) relatives à la formation et la sensibilisation du personnel et des tiers intervenant sur le site. Il a présenté la procédure d'informations sur les GPI ainsi que les attestations de formations des agents. Il a précisé que les intérimaires sont sensibilisés dans leur société d'intérim avant d'intervenir sur le site ; g) pour réaliser des contrôles internes à minima mensuels de ces procédures. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque sur ce point de contrôle.

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-364
Thèmes : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : <i>Pour l'application du II de l'article L.541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D.541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation », ou « EA »), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 « Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.</i>
Constats : L'exploitant a passé la commande de réalisation d'un audit auprès d'un organisme de certification. Le jour de la visite d'inspection, il a annoncé que l'audit sera effectué entre le 10 et le 11 juillet. Toutefois, le 24 juin 2024, des malfaçons ont été constatées dans la charpente béton de l'établissement et ont perturbé le fonctionnement des lignes de production. Par appel téléphonique en date du 25 juin 2024 l'exploitant a annoncé à l'inspection des installations classées que l'audit était reporté à la fin du mois de septembre 2024.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classée , sous un délai maximal de cinq mois, le rapport d'audit des procédures mentionné à l'article D.541-364 du code de l'environnement et mettre à disposition du public, sur son site internet, une synthèse de ce rapport d'audit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 5 mois